L'ASSAINNISSEMENT DES EAUX au cœur de la charte et des chicanes de voisins

Me PHILIPPE ASSELIN
Morency, Société d'avocats

Lorsque la COMBEQ m'a demandé de revisiter le sujet du traitement des eaux, je me suis demandé comment une telle chose était possible! En effet, le traitement des eaux n'est pas le sujet le plus « ragoûtant » en ville, si vous me passez l'expression.

Par ailleurs, au niveau juridique, comment captiver de manière différente l'attention du lecteur sans entrer dans les sempiternels dossiers de refoulement? C'est alors que m'est venue en tête une décision que j'avais eue l'occasion de consulter l'an dernier et dans laquelle le juge traitait du droit fondamental à l'assainissement. Oui, vous avez bien lu, une personne a bel et bien droit à l'assainissement des eaux.

LE DROIT FONDAMENTAL À L'ASSAINISSEMENT

Le droit fondamental à l'assainissement a été rappelé l'an dernier dans *l'affaire Saint-Hilaire c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 4510. Bien que cette décision ait été rendue par la division des petites créances de la Cour du Québec et que certains pourraient être tentés d'en nuancer l'importance, pour ne pas dire de la snober, il n'en demeure pas moins que cette décision a été rendue par le juge Christian Brunelle qui, avant d'accéder à la magistrature, a été l'auteur de nombreux ouvrages traitant des droits fondamentaux au Québec.

Dans cette affaire, les propriétaires d'une résidence avaient entrepris un recours en justice contre la Ville de Québec puisque des particules noires se manifestaient de manière marquée dans l'eau de leur résidence. Comme on peut s'en douter, ce n'est pas tant le problème relatif à l'alimentation en eau potable de la résidence qui a attiré notre attention, mais plutôt les principes juridiques dégagés par la Cour du Québec concernant les droits fondamentaux en cause et les obligations d'une ville en la matière.

Dans sa décision, la Cour rappelle tout d'abord qu'à titre de personne morale de droit public, une ville demeure assujettie au régime général de responsabilité civile et qu'un citoyen peut avoir droit à une indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. Il importe donc de déterminer, en premier lieu, si une faute peut être imputée à la ville. Selon la Cour, l'analyse commande donc une étude des obligations qui lui incombent aux termes de la loi. Jusque-là, rien de nouveau sous le soleil.

Toutefois, dans cette analyse des obligations applicables, la Cour mentionne qu'il est généralement reconnu aujourd'hui que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental de la personne, invoquant notamment l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) qui énonce que toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la

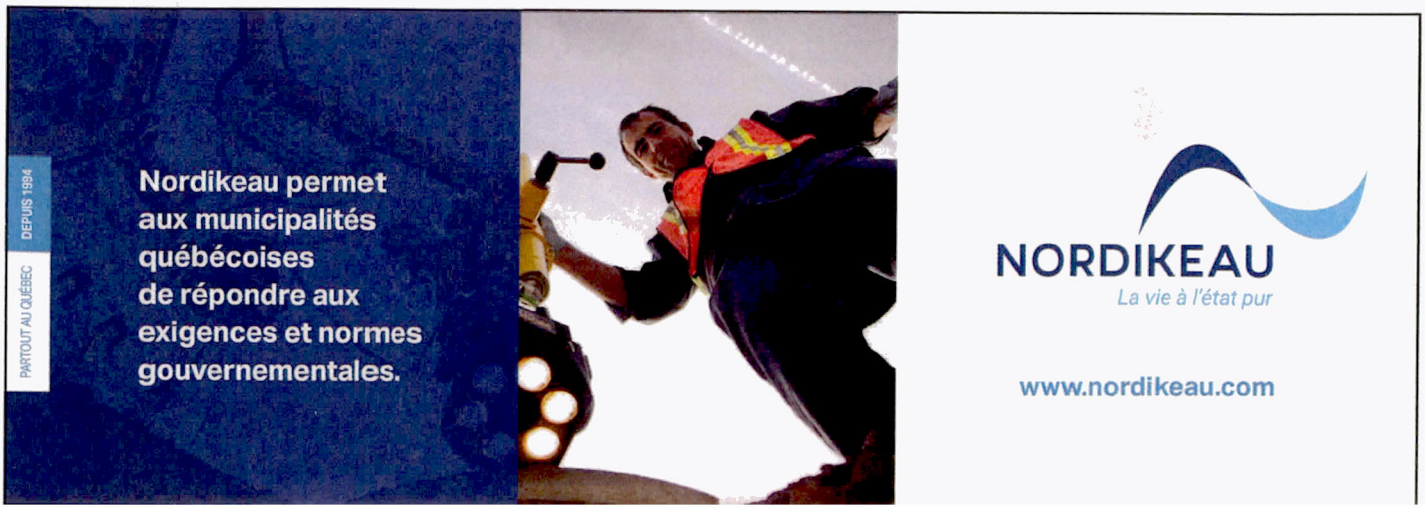

biodiversité. À ce sujet, la Cour rappelle que selon certains auteurs, le contenu minimal de ce droit devrait inclure la protection des droits et libertés fondamentaux et les besoins essentiels susceptibles d'être affectés négativement par la dégradation environnementale.

Qui l'eût cru! Le droit à l'assainissement est élevé au rang des droits fondamentaux, au même titre que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, etc. Ce n'est pas peu dire!

Cette « consécration » étant faite, la décision nous porte ensuite vers les oblications applicables dans les bonnes vieilles chicanes de voisins...

EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE SON RÉSEAU DE CANALISATION, UNE VILLE DOIT ÊTRE UNE BONNE VOISINE!

Étant une personne morale de droit public, une ville possède des biens affectés à l'utilité publique. Selon la Cour, chaque propriétaire dont l'immeuble est branché au réseau municipal entretient, pour ainsi dire, des relations de voisinage avec cette ville! Pour en arriver à cette conclusion, la Cour se base, entre autres, sur la proximité des immeubles avec la rue et sur le raccordement de l'entrée de service à la canalisation municipale.

À cet effet, la Cour rappelle que l'article 976 du Code civil du Québec prévoit que les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leur fonds, ou suivant les usages locaux. Ce sont généralement les règles invoquées dans les cas de troubles de voisinage.

Or, en fonction de la preuve lui ayant été présentée, la Cour est d'avis que la Ville de Québec avait transgressé son obligation d'être une bonne « voisine », compromettant du même coup le droit fondamental des citoyens à la jouissance paisible de leur propriété. Un autre droit fondamental en cause!

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX, C'EST DU SÉRIEUX!

Cette décision vient en quelque sorte rehausser le niveau de responsabilité d'une ville ou d'une municipalité en matière de traitement des eaux, plus particulièrement quant à l'entretien de son réseau de conduites municipales.

En effet, le droit à l'assainissement apparait être un droit fondamental qui doit être respecté et une ville doit ainsi s'assurer que ses conduites ne causent pas des troubles de voisinage aux citoyens. À défaut, la ville pourrait être une mauvaise voisine!